



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE LA CULTURE

--

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

HAUTE AUTORITÉ POUR LA DIFFUSION DES ŒUVRES ET LA PROTECTION DES DROITS SUR INTERNET

## **SYNTHÈSE DU RAPPORT DE LA MISSION**

### **Vers une application effective du droit d'auteur sur les plateformes numériques de partage :**

### **Etat de l'art et propositions sur les outils de reconnaissance des contenus**

Président de la mission : Jean-Philippe Mochon

Rapporteur pour le CSPLA : Sylvain Humbert

Experts pour l'HADOPI : Carla Menaldi et Didier Wang

sous la coordination de Pauline Blassel

Pour le CNC : Laetitia Facon

*Rapport présenté au CSPLA le 28 novembre 2019*

*Son contenu n'engage que ses auteurs*

29 janvier 2020

## Synthèse

La protection des droits de propriété intellectuelle sur les plateformes de partage en ligne passe aujourd'hui par des outils numériques, adaptés à leurs réalités.

La reconnaissance des contenus protégés avec la technique de l'empreinte numérique (*fingerprinting*) est la solution la plus répandue, la plus développée, la plus efficace. Elle est largement appliquée pour les contenus musicaux et audiovisuels, notamment par YouTube, Facebook et Dailymotion. La robustesse de plusieurs algorithmes de reconnaissance a été testée par la mission et ces tests permettent de conclure qu'elle est excellente, sauf à accepter un contenu particulièrement dégradé. Que ce soit pour les contenus audio ou vidéo, l'identification par empreinte avec les outils actuellement disponibles ne manque qu'un nombre infime de contenus (faux négatifs) et en identifie à tort (faux positifs) un nombre tout aussi faible.

D'une maturité et d'une opérationnalité incontestables, la technique de l'empreinte repose sur des solutions diverses et concurrentes, mises en œuvre de manière diversifiée. Les plateformes peuvent ainsi avoir intégré un tel outil qu'elles ont-elles-mêmes développé, ou bien recourir à l'outil d'un prestataire. Cette diversité des solutions peut apparaître comme une contrainte pour les titulaires de droit, obligés de s'adapter aux outils propres à chaque plateforme pour protéger leur contenu. La mise en place de solutions mutualisées de gestion telles que le guichet unique de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) ou des solutions proposées par des prestataires spécialisés dans l'offre de service de protection des contenus sur plusieurs plateformes simultanément constituent des réponses opérationnelles à cette diversité des empreintes.

La technique de l'empreinte représente un défi pour les ayants droit comme pour les plateformes qui doivent être en mesure d'alimenter une base de référence suffisante pour assurer la reconnaissance des contenus, dans un contexte où les flux de contenus téléversés sont considérables. Il est requis à la fois des capacités importantes de stockage et une analyse rapide des contenus pour une réponse diligente et précise.

L'empreinte numérique permet d'assurer tant le blocage que la monétisation des contenus sur les plateformes en fonction des choix des ayants droit. Le déploiement de l'empreinte numérique a été complété par la mise en place d'une interface de gestion aux fonctionnalités diverses et même, pour Content ID de YouTube, modulables selon les utilisateurs. Ces interfaces, autrement désignées par le terme de CMS (*Content Management System* ou système de gestion des contenus) offrent aux ayants droit les moyens de faire respecter leurs droits, avec une finesse et une praticité plus ou moins grande, qui distingue aujourd'hui les outils mis en place. La liste des fonctionnalités offertes compte tout autant que la robustesse et la finesse des outils de reconnaissance parmi les critères permettant de déterminer la qualité d'une solution.

Incontournable sur les principales plateformes, l'empreinte numérique (*fingerprinting*) apparaît comme la référence mais ne doit pas occulter l'existence d'autres techniques, qui peuvent être complémentaires à défaut d'avoir la même efficacité et les mêmes usages. Le hachage (*hashing*), le

recours aux métadonnées, le tatouage numérique (*watermarking*) sont ainsi autant de méthodes alternatives qui ne peuvent toutefois pas totalement rivaliser avec les empreintes numériques.

Si les développements à venir des outils de reconnaissance sont encore incertains à l'heure actuelle, l'intelligence artificielle est sans doute la piste la plus prometteuse à ce jour, sachant toutefois qu'elle ne saurait être regardée comme devant remplacer purement et simplement la technique de l'empreinte, mais comme devant apporter une contribution à l'amélioration de la finesse des outils de reconnaissance. D'autres méthodes, fondées en particulier sur l'analyse des images, seraient également envisageables, car reposant sur des technologies disponibles ou en développement, mais soulèvent notamment des enjeux de protection de la vie privée, qui, par contraste, soulignent les avantages de la technique des empreintes à ce jour.

Les perceptions et attentes des plateformes, des titulaires de droits et des utilisateurs vis-à-vis du développement des outils de reconnaissance des contenus sont contrastées.

Seules certaines plateformes, sous une forte pression de certains ayants droit, ont effectivement mis en place des outils de reconnaissance des contenus fondés sur l'empreinte et ont signé des contrats de licence avec les producteurs de musique. Les autres plateformes qui, en dépit de l'offre de services disponibles sur le marché, n'ont pas encore mis en place les mêmes outils, résistent à l'idée d'une mise à niveau par rapport aux acteurs qui à la fois ont tracé la voie et constituent la référence pour les ayants droit.

Les ayants droit sont quant à eux dans des situations très différentes et contrastées. La première différence tient à leur attitude vis-à-vis de la présence de leurs contenus sur les plateformes. Compte tenu de l'économie de leurs secteurs, les producteurs de l'audiovisuel et de la musique voient les pratiques de partage sur les plateformes, soit surtout comme un risque pour leurs modes d'exploitation principaux (cas de l'audiovisuel), soit surtout comme un canal incontournable de diffusion de leurs contenus (cas de la musique). Cette distinction explique leurs choix prépondérants de blocage dans le premier cas et de monétisation dans le second.

Alors que les ayants droit de l'audiovisuel et de la musique disposent de solutions opérationnelles sur les plateformes, les ayants droit des autres secteurs de la création sont confrontés à l'absence de mise en œuvre de toute solution technique de reconnaissance par les plateformes de partage, qui se sont jusqu'ici bornées à invoquer l'application du statut de l'hébergeur. Certains titulaires de droits des arts visuels, et notamment de l'image fixe, se sont engagés dans la constitution de bases de référence et d'outils technologiques permettant d'identifier leurs œuvres présentes sur les plateformes, et ainsi de permettre la mise en œuvre d'éventuels accords de licences. Dans d'autres secteurs (écrit, « musique graphique », jeu vidéo), il n'existe pas davantage d'outils de reconnaissance déployés par les plateformes de partage, les ayants droit manifestant en ce sens des attentes de degrés très divers.

Quant aux utilisateurs, il apparaît, au regard des enquêtes commandées par l'Hadopi, qu'ils sont relativement nombreux à avoir fait l'expérience du blocage de contenus lors d'un téléversement, mais qu'ils comprennent assez largement les motifs de ce blocage, présentant une certaine familiarité avec le principe des règles de propriété intellectuelle. Leur situation doit être distinguée de celle des vidéastes (*youtubers*), qui, en tant qu'utilisateurs bénéficiant de revenus générés par les contenus

qu'ils réalisent, sont dans une situation particulière. Leurs attentes en matière d'outil de reconnaissance s'intègrent à une demande générale de transparence des règles et de reconnaissance de leur apport créatif. Elles portent en particulier sur le bénéfice effectif des exceptions au droit d'auteur, ainsi que, en sens inverse, sur l'accès à des outils permettant la protection de leurs propres contenus, et enfin sur les règles applicables lorsqu'ils entendent contester une revendication faite par un titulaire de droit.

Sur cette toile de fond contrastée, où voisinent une riche expérience des outils d'empreinte et de vastes secteurs restés hors du champ de la reconnaissance des contenus, l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique rebat les cartes en clarifiant le cadre juridique. Il doit permettre d'aller vers une application effective du droit d'auteur sur les plateformes de partage de contenu, réputée désormais procéder à un acte de communication au public en mettant les contenus partagés à la disposition du public.

Les outils de reconnaissance permettront la mise en œuvre par les plateformes des meilleurs efforts en matière de blocage et retrait des contenus non autorisés qui conditionnent l'absence d'engagement de leur responsabilité. Si l'article 17 de la directive ne prescrit en lui-même aucune technique particulière, il renvoie, pour la définition de ces meilleurs efforts, aux « *normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires* ». Il définit en ce sens une approche à la fois exigeante, pragmatique et évolutive.

Dans le domaine de l'audiovisuel, déjà couverts par des systèmes d'empreintes, cela passe aujourd'hui de manière incontournable par une référence à ces systèmes pour la définition de ces meilleurs efforts, les informations pertinentes et nécessaires devant pour leur part être appréciées en fonction de la nature des droits (copie du contenu protégé, empreintes, métadonnées). Toutes les plateformes de partage couvertes par la directive devront réaliser en ce sens un effort de mise à niveau, dont la diversité des solutions disponibles sur le marché assure la faisabilité, et qui appelle des appréciations au cas par cas en fonction tant des caractéristiques des plateformes que des catégories de droits concernés. Dans les autres secteurs, la définition des meilleurs efforts des plateformes et celle des informations pertinentes et nécessaires à fournir part davantage d'une page blanche compte tenu des pratiques actuelles des plateformes et elle exige concertation et expertise.

Pour les plateformes couvertes par l'article 17, le déploiement des outils de reconnaissance ne pourra donc plus se cantonner à une forme de réponse, au gré des convergences d'intérêts et des rapports de force, aux demandes de catégories particulières d'ayants droit. Il doit s'inscrire dans une démarche globale de protection des droits d'auteur et droits voisins, qui doit être ouverte aux titulaires de droits des différents secteurs, qui doivent fournir à la plateforme les informations nécessaires et pertinentes pour qu'elle accomplisse les diligences qui lui incombent.

Ce nouveau cadre juridique implique également de nouvelles garanties de transparence pour les titulaires de droit sur les exploitations dont font l'objet leurs œuvres et autres objets protégés. Cette transparence devrait s'appliquer tant pour les cas de blocage et retrait de contenus non autorisés que pour l'exploitation des contenus dans le cas des accords qui l'autoriseront. Elle participe d'un

mouvement général vers plus de transparence du fonctionnement des outils déployés sur les plateformes, prévu également par la directive au bénéfice des utilisateurs.

Enfin, la mise en œuvre de l'article 17 invite également à la définition des équilibres qui présideront à l'application du droit d'auteur sur les plateformes de partage. L'article 17 prévoit le maintien du bénéfice des exceptions existantes en matière de courtes citations et de parodies, caricatures et pastiches. Cette préoccupation doit trouver sa réponse dans la mise en œuvre d'un mécanisme efficace de règlement des plaintes et des litiges que la directive entoure de garanties nouvelles par rapport aux pratiques existantes, notamment en prévoyant une revue humaine des contestations de retrait et de blocage et l'intervention d'un mécanisme de règlement impartial des litiges. Elle pourrait également utilement être prise en compte à titre volontaire dans la définition des règles de gestion associées aux contenus.

Sur l'ensemble des sujets complexes qu'appelle, pour les outils de reconnaissance existants et à déployer, la mise en œuvre de l'article 17, l'exercice de dialogue entre les parties intéressées confié par la directive à la Commission européenne jouera un rôle important, de même que les orientations qu'elle devra ensuite émettre. En complément, des sujets importants justifient la conduite d'une concertation, voire la définition d'une régulation, dans les Etats membres. Cette dynamique inscrite dans la durée est la condition d'une application effective du droit d'auteur sur les plateformes de partage.